



SYNDICAT **D**EPARTEMENTAL D'**E**LECTRICITE DES **V**OSGES

STATUTS

Arrêté préfectoral n° 199/2018, en date du 08 mars 2018



- délibération du Comité Syndical en date du 6 décembre 2017,
- consultation des Communes adhérentes en date du 8 décembre 2017,
- délibérations inhérentes des divers Conseils Municipaux, adoptées entre le 08 décembre 2017 et le 08 mars 2018,
- arrêté préfectoral n° 199/2018, en date du 08 mars 2018, portant modification des Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES

Article 1 :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre toutes les Communes du Département des Vosges, un Syndicat dénommé : « Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges ».

D'autres Collectivités ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat, avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres. A ce titre, il exerce les compétences obligatoires décrites à l'article 2.1 ci-après.

Le Syndicat est par ailleurs habilité à exercer, pour les Collectivités membres qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

➤ **2.1 : Compétences obligatoires**

Le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de l'électricité, ou le cas échéant, l'exploitation du service en régie,

- la représentation et la défense des intérêts des usagers, dans les relations avec les concessionnaires,

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " et du tarif spécial de solidarité ou toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait mentionnés dans le Code de l'Energie sur le territoire de leur compétence,

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité en lieu et place des Collectivités membres,

- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,

- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinés au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

➤ **2.2 : Compétences optionnelles**

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des Collectivités membres qui auront choisi de lui transférer l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

2.2.1 Compétence optionnelle relative à l'éclairage public, comprenant :

- L'investissement : maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles
- La maintenance préventive et curative de ces installations

Les Collectivités ont ainsi le choix entre deux options exclusives l'une de l'autre :

- soit de confier au Syndicat l'investissement et la maintenance
- soit de confier au Syndicat uniquement l'investissement, en conservant à sa charge la maintenance du réseau.

Un règlement adopté par le Comité Syndical précisera les conditions techniques, administratives et financières relatives au transfert de la compétence « éclairage public ».

2.2.2 Compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge : en cas de carence d'initiative privée, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Un règlement adopté par le Comité Syndical précisera les conditions techniques, administratives et financières relatives au transfert de la compétence « infrastructures de charge ».

2.2.3 Prestations de services et conventions de mandat

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'une collectivité membre ou non membre, ou tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences décrites ci-dessus.

De même, le syndicat peut, dans les domaines connexes aux compétences décrites ci-dessus, et à la demande des collectivités mentionnées à l'alinéa précédent, accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

Le Syndicat exerce la compétence Electricité en lieu et place des Collectivités membres.

➤ Transfert de compétence à caractère optionnel

Chaque Collectivité membre ayant transféré la compétence obligatoire visée à l'article 2.1 des présents statuts, peut demander le transfert, par délibération, au Syndicat de l'une et/ou l'autre de ces compétences. Cette délibération est notifiée de façon certaine (charge à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception du document, dans les délais convenus) au Président du Syndicat.

Le transfert de compétence(s) optionnelle(s) est réalisé suivant la procédure prévue à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Reprise des compétences optionnelles

La reprise de compétence(s) initialement transférée(s) au Syndicat par un de ses Membres s'effectue suite à l'adoption de délibérations concordantes des organes délibérants de la Collectivité concernée et du Syndicat, dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération de la Collectivité portant reprise de compétence est notifiée de façon certaine (charge à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception du document, dans les délais convenus) au Président du Syndicat par le Maire/Président de celle-ci.

Les biens initialement mis à disposition du Syndicat par les Collectivités leurs sont restitués en l'état et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la Collectivité propriétaire.

Les équipements réalisés par le Syndicat pendant l'exercice de la compétence reprise sont répartis suivant les dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, sauf avis contraire des Parties.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

A – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de représentants (titulaires et suppléants) des Collectivités membres, désignés dans les conditions ci-après.

- Communes de plus de 7 500 habitants

Chaque Commune de plus de 7 500 habitants sera représentée au Comité par des délégués élus par le Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article 4-B (incompatibilités), en fonction de la population légale totale (chiffre INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'élection), à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 7 500 habitants, à savoir :

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant issu de la représentation des Communes de plus de 7 500 habitants peut remplacer tout délégué titulaire absent issu de cette même représentation des Communes de plus de 7 500 habitants.

- Communes jusqu'à 7 500 habitants

Les Collectivités comptant jusqu'à 7 500 habitants (chiffre population légale totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'élection), sont regroupées en comités locaux au niveau des intercommunalités auxquelles elles appartiennent (sauf pour la commune de Vicherey rattachée géographiquement pour l'occasion au Comité local de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien), et constituent ainsi un collège électoral au sens de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Constitution des comités locaux

Chaque Conseil Municipal des Collectivités concernées élit un délégué titulaire dans un délai indiqué par arrêté du Président du Syndicat. A défaut de désignation du délégué communal dans le délai imparti, la Commune est représentée par son Maire.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité local.

« Les Délégués sont désignés parmi les membres des conseils municipaux, conformément aux articles L 5212-7 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4-B (incompatibilités). »

En cas de vacance du délégué d'un Conseil Municipal pour quelle que cause que ce soit, ce Conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une Commune d'avoir désigné son délégué, celle-ci est représentée au sein du collège auquel elle appartient par son Maire. Le collège électoral est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

- Fonctionnement des comités locaux

Le Comité Local est un lieu d'échanges et d'information sur l'activité du Syndicat. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le Président, un Vice-Président ou un Membre du Bureau est chargé du fonctionnement de ce Comité.

Il se réunit une fois par an.

Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.

- Désignation des délégués au Comité Syndical par les collèges électoraux

Dans chaque comité local, la structure intercommunale de rattachement est chargée d'organiser, uniquement pour ses Communes rattachées d'une population légale totale inférieure ou égale à 7 500 habitants, l'élection du ou des délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s), à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 7 500 habitants, à savoir :

POPULATION	Délégués titulaires	Délégués suppléants
0 - 7 500	1	1
7 501 - 15 000	2	2
15 001 - 22 500	3	3
22 501 - 30 000	4	4
30 001 - 37 500	5	5
37 501 - 45 000...	6	6

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant issu de la représentation des Communes comptant jusqu'à 7 500 habitants peut remplacer tout délégué titulaire absent issu de cette même représentation des Communes comptant jusqu'à 7 500 habitants.

Les délégués ainsi désignés (Collectivités comptant jusqu'à 7 500 habitants et celles de plus de 7 500 habitants) constituent le Comité Syndical qui est l'organe délibérant du Syndicat au sens des dispositions de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B – Incompatibilités

A la lecture croisée des articles L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et 432-12 du Code Pénal, et afin d'éviter toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts, les fonctions de délégués du Syndicat sont incompatibles avec :

- la qualité de dirigeant, membre du conseil d'administration (ou tout autre organisme de direction ou de surveillance), de salarié et/ou de collaborateur exerçant leur activité professionnelle directement en relation avec les services du Syndicat dans le domaine couvert par la concession (rôle prédominant) des entreprises ou organismes concessionnaires du Syndicat pour la distribution publique d'électricité. Cette incompatibilité s'étend aux filiales et aux sociétés détentrices de tout ou partie du capital de ces entreprises ou organismes.

- la qualité de dirigeant, membre du conseil d'administration (ou tout autre organisme de direction ou de surveillance), de salarié et/ou de collaborateur exerçant leur activité professionnelle directement en relation avec les services du Syndicat dans le domaine couvert par les marchés (rôle prédominant) des entreprises ou organismes titulaires de marchés de prestations intellectuelles, de services ou de travaux avec le Syndicat. Cette incompatibilité s'étend aux filiales et aux sociétés détentrices de tout ou partie du capital de ces entreprises ou organismes.

Ces incompatibilités s'entendent pour les fonctions exercées au moment de la désignation, en cours de mandat, ou ayant été exercées depuis moins de six mois.

Ces dispositions s'appliqueront pour les désignations intervenant à partir de la date d'effet des présents statuts.

C – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical a délégué des Membres pour exercer les compétences dévolues au Syndicat.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Si nécessaire, le Comité Syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces Commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, du concessionnaire et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical adopte dans les six mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, des comités locaux, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

Par ailleurs, conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (le Syndicat étant un syndicat à la carte), pour les décisions spécifiques à chacune des compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués pour lesquels au moins une Collectivité du comité local dont ils sont issus a transféré la compétence en cause.

Article 5 : Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et notamment :

- les aides du FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale),
- les aides européennes,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs,
- la taxe sur la consommation finale d'électricité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- les participations des Collectivités associées aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces Collectivités,
- les versements de FCTVA,
- les ressources des emprunts,
- les concours financiers de l'Etat auxquels le Syndicat serait éligible,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers,
- les produits des dons et legs,
- les contributions des membres (contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale et contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées). Ces contributions seront calculées en fonction de la population totale de la collectivité suivant les chiffres de l'INSEE publiés au 01/01 de l'année concernée, du nombre de foyers lumineux et/ou d'armoires de commandes pour ce qui concerne la compétence éclairage public, le nombre et le type de bornes pour les compétence bornes de recharge.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- le produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple.

Article 6 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de la demande.

Article 7 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Siègè du Syndicat

Le siègè du Syndicat est fixé au 59 Rue Jean Jaurès 88000 EPINAL.

Article 9 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.